



La référence du droit en ligne



Un revenu catégoriel : les plus-values de
cessions de valeurs mobilières (cours)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Le domaine des plus-values de cessions de valeurs mobilières	4
Les personnes imposables.....	4
Les opérations imposables	4
Les opérations exonérées.....	5
II – La détermination du revenu net imposable	6
1° étape : détermination du gain net	6
2° étape : abattement pour durée de détention ... ou ce qu'il en reste	7
3° étape : prise en compte d'éventuelles pertes	8
Le nouveau régime de report et d'exonération des plus-values mobilières	9

Introduction

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières constituent l'un des huit revenus catégoriels composant l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR). Il y a, ainsi, lieu à taxation dès le transfert de propriété des titres, au taux de 24 % dans la majorité des cas, majoré des prélèvements sociaux. Comme d'autres revenus catégoriels, les contribuables réalisant de tels gains doivent déposer une déclaration spéciale, n° 2074 ici, pour l'ensemble des opérations réalisées, directement ou par personne interposée, par les membres du foyer fiscal.

Mieux comprendre ce revenu catégoriel suppose, alors, et d'abord, d'en cerner le champ d'application (I). Ainsi, les plus-values dégagées lors de la cession, à titre onéreux, de valeurs mobilières et de droits sociaux par une personne physique fiscalement domiciliée en France sont imposables à l'IR, et ce, quel que soit le montant de ces plus-values du fait de la suppression, à compter des revenus de 2011, du seuil de taxation. Partant, il convient de déterminer tant les personnes imposables que les cessions et biens imposables. Enfin, devront être évoquées les opérations exonérées ainsi que la frontière qui sépare ce revenu catégoriel d'autres revenus.

La deuxième étape de ce propos visera à préciser la méthode de calcul du revenu net catégoriel (II). Ici, trois étapes doivent être suivies : ainsi, il faut d'abord déterminer le gain net, auquel on soustrait, dans une hypothèse bien spécifique il est vrai maintenant, un abattement pour durée de détention, ainsi que d'éventuelles moins-values réalisées au cours de l'année ou des dix années précédentes. Devra, enfin, être évoqué le nouveau régime de report et d'exonération des plus-values mobilières, instauré par la loi de finances pour 2012, pour les plus-values réalisées à compter de 2011 : en effet, l'imposition des plus-values de cessions de certains titres peut être reportée sous réserve d'un réinvestissement d'une partie de cette plus-value.

I – Le domaine des plus-values de cessions de valeurs mobilières

Art. 150-0A à 150-0E du CGI ; art. 74-0F à 0O de l'Annexe II du CGI.

Les plus-values dégagées lors de la cession, à titre onéreux, de valeurs mobilières et de droits sociaux par une personne physique fiscalement domiciliée en France sont imposables à l'IR, et ce, quel que soit le montant de ces plus-values du fait de la suppression, à compter des revenus de 2011, du seuil de taxation. Partant, il est possible de déterminer les personnes imposables, les opérations imposables et, pour terminer, les opérations exonérées.

Les personnes imposables

Il s'agit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui retirent des gains de cessions de valeurs mobilières, soit directement, soit par personne interposée, telle qu'une société de personnes, et ce, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, c'est-à-dire à titre occasionnel. En effet, lorsque cette activité est exercée à titre habituel, les revenus retirés relèvent de la catégorie des BNC.

Les opérations imposables

D'un point de vue général, sont imposables les plus-values dégagées lors de la cession, à titre onéreux, de valeurs mobilières et de droit sociaux. Il convient donc de déterminer les cessions imposables et les opérations imposables, puis d'évoquer la frontière entre ce revenu catégoriel et d'autres régimes d'imposition.

✕ Au titre des cessions imposables, l'on trouve : les opérations de bourse réalisées sur un marché réglementé en France ou à l'étranger, et les cessions directes telles que les ventes de gré à gré, les échanges de titres, les apports en société, les apports à un fonds commun de placement ou les transformations de sociétés de personnes donnant naissance à une personne morale nouvelle.

✕ Au titre des biens imposables, l'on trouve :

- les cessions de valeurs mobilières cotées ou non cotées (actions, obligations, titres d'emprunt négociables).
- les cessions ou rachats de droit sociaux et parts de sociétés non soumises à l'IS.
- les cessions ou le rachat de titres d'OPCVM de capitalisation et de distribution.
- les cessions de parts de sociétés de personnes soumises à l'IR.
- les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'IS et acquis à compter du 21/11/2003.

...

Ces gains de cession sont taxables au taux de 24 %.

✕ En revanche, certaines plus-values relèvent d'autres régimes d'imposition.

- ainsi, les cessions de titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotées sont soumises à l'IR dans la catégorie des RCM.
- par ailleurs, les plus-values de cessions de titres de certaines sociétés immobilières relèvent des plus-values immobilières : titres de sociétés transparentes, titres de sociétés à prépondérance immobilière établies en France et relevant de l'IR.

Les opérations exonérées

Certaines opérations sont exonérées, mais sous réserve de remplir certaines conditions. Ainsi, les cessions de participations dans une société à l'IS et ayant son siège social en France au profit d'un membre du groupe familial peuvent, si certaines conditions sont remplies, être exonérées. De même, un contribuable peut retirer des fonds ou des valeurs d'un PEA dans les 5 ans de son ouverture en franchise d'impôt sur le revenu et sans entraîner le clôturage du plan à condition de les affecter, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le contribuable ou l'un de ses proches assure personnellement l'exploitation ou la direction.

II – La détermination du revenu net imposable

Pour calculer le revenu net catégoriel, trois étapes doivent être suivies : ainsi, il faut d'abord déterminer le gain net, auquel on soustrait, dans une hypothèse bien spécifique il est vrai maintenant, un abattement pour durée de détention, ainsi que d'éventuelles moins-values réalisées au cours de l'année ou des dix années précédentes. Devra, enfin, être évoqué le nouveau régime de report et d'exonération des plus-values mobilières.

1° étape : détermination du gain net

Il s'agit ici de soustraire du prix de cession des valeurs mobilières ou droits sociaux leur prix d'acquisition ou leur valeur vénale (art. 150-0D du CGI).

⌘ Le prix effectif de cession correspond soit au cours de bourse auquel la transaction a été conclue, soit au prix réel stipulé entre les parties en cas de cession directe. L'on déduit, ensuite, les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession (commissions de négociation ou d'intermédiaires, courtage, ...).

⌘ De ce prix de cession, l'on déduit soit le prix d'acquisition, soit la valeur vénale. Dans le premier cas, l'on se situe dans le cadre d'une acquisition à titre onéreux : il s'agit, alors, soit du cours de bourse auquel la transaction a été conclue, soit du prix réel stipulé entre les parties, augmenté, dans les deux cas, des frais d'acquisition. Précisons que si des titres de même nature ont été achetés à des prix différents, l'on retiendra la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres. Dans l'hypothèse d'une acquisition à titre gratuit, l'on prend en compte la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation, à laquelle on ajoute les droits de mutation, des frais d'acte et de déclaration ou encore les honoraires de notaire.

2° étape : abattement pour durée de détention ... ou ce qu'il en reste

Par le passé, il existait un mécanisme général d'abattement pour durée de détention dont l'objectif était d'encourager l'investissement à long terme et, ainsi, d'assurer une meilleure stabilité de l'actionnariat. Ce mécanisme a été supprimé par la loi de finances pour 2012 et remplacé par un régime de report et d'exonération des plus-values mobilières. Subsiste, en revanche, un dispositif particulier et temporaire applicable aux dirigeants de PME partant à la retraite (art.150-0D ter) dont l'objectif est de faciliter la transmission d'entreprises. Certaines conditions à l'application de cet abattement sont, cependant, posées. Ainsi, il est, notamment, exigé que le cédant ait exercé de manière continue pendant cinq au moins avant la cession des fonctions de direction au sein de la société en cause. Cet abattement est fixé à un tiers par année de détention révolue au-delà de la cinquième, la durée de détention étant décomptée à partir du 1^{er} Janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres. Dès lors, il y a exonération totale d'IR pour les plus-values de cession de titres détenus depuis plus de huit ans.

3° étape : prise en compte d'éventuelles pertes

Le législateur a, enfin, prévu l'imputation des moins-values de cession réalisées au cours de l'année sur les plus-values, gains et profits de même nature de l'année. Si cette compensation fait apparaître une perte nette, celle-ci ne pourra être reportée que sur les plus-values de même nature réalisées au cours des 10 années suivantes.

Le nouveau régime de report et d'exonération des plus-values mobilières

Un nouveau dispositif de report et d'exonération a été instauré par la loi de finances pour 2012, pour les plus-values réalisées à compter de 2011. Ce mécanisme ne concerne que l'impôt sur le revenu ; dès lors, les prélèvements sociaux ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif.

1 - Ainsi, l'imposition des plus-values de cessions de certains titres peut être reportée sous réserve d'un réinvestissement d'une partie de cette plus-value.

⌘ Conditions relatives aux titres :

- les titres doivent avoir été détenus de manière continue pendant plus de huit ans, à compter du 1er janvier de l'année d'acquisition.
- le détenteur, avec son groupe familial, doit avoir possédé pendant ces huit ans, directement ou indirectement, au moins 10% des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux.
- la société doit être soumise à l'IS, avoir son siège dans un état de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, et exercer une activité industrielle, artisanale, agricole, libérale ou commerciale, ou avoir pour objet social exclusif la détention de participations dans des sociétés exerçant ce type d'activités.

⌘ Conditions relatives au réinvestissement :

- le produit de la cession doit être investi au capital d'une société à hauteur d'au moins 80% de la plus-value réalisée, nette des prélèvements sociaux. Ce réinvestissement doit être réalisé dans les 36 mois suivant la cession et la société doit répondre aux caractéristiques définies ci-dessus (n°3 : siège social, etc.).
- les titres reçus en contrepartie de l'apport en numéraire doivent représenter au moins 5% des droits de vote ou des droits aux bénéfices de la société et être entièrement libérés au moment de la souscription.
- les titres doivent être détenus directement par l'intéressé pendant au moins cinq ans.

⌘ Si ces conditions sont remplies, l'intéressé peut demander un report d'imposition dans le cadre de sa déclaration de revenus et de plus-values.

⌘ En revanche, en cas de réalisation de certains événements, ce report expire et la plus-value ayant bénéficié de ce régime est, alors, imposable l'année de réalisation de l'évènement : il en va ainsi en cas de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, de rachat, ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'investissement ; de transfert du domicile fiscal hors de France ; ou encore de non-respect de l'une des conditions requises pour l'application de ce régime.

2 - Enfin, au terme de cinq années de détention des titres reçus, l'exonération de la plus-value en report est définitive. L'exonération est, cependant, applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable, ou quand la société fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Notons, pour conclure, l'instauration d'un nouveau régime de report d'imposition à compter du 14/11/2012 : ainsi, le contribuable peut bénéficier d'un report d'imposition s'il effectue un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'IS ou à un impôt équivalent sous certaines conditions.